

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 7, substituer au mot :

« soixante-douze »

le mot :

« quarante-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté d'aller et venir est l'une des libertés les plus fondamentales. A ce titre, la privation d'une telle liberté, quel qu'en soit le motif, ne peut se permettre qu'à condition qu'une telle privation puisse être levée dans les plus brefs délais.